

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

\*08050940\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

26 MARS 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **0446.813.870**

Dénomination

(en entier) : **SALMONSART**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7060 – SOIGNIES, rue des Foulons, 8

**Objet de l'acte : Augmentation de capital – Modifications statutaires**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 20 mars 2008 par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, enregistré à Soignies, le 21 mars suivant, cinq rôles, sans renvoi, volume 567, folio 35, case 17, reçu 25EUR, pour le receveur, le vérificateur BAUDOUIN-CANIVET, il est extrait ce qui suit : « L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes .

I - Suppression de la désignation de valeur nominale des parts

L'assemblée décide de supprimer la désignation de valeur nominale des parts sociales

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

II. — Augmentation du capital par apport en espèces

Première résolution*augmentation de capital*

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de deux cent soixante mille euros (260.000 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à deux cent septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (278.592,01 EUR) par la création de dix mille quatre cent quatre vingt-huit (10.488) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour. Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79 EUR) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimitéDeuxième résolution

droit légal de souscription préférentielle - souscription et libération

A l'instant intervient : Madame **CORTEMBOS Laurence**, prénommée, laquelle déclare renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à son droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacrés par l'article 309 du Code des sociétés, réservant tout ou partie du bénéfice de l'augmentation de capital à son coassocié

Et à l'instant intervient . \* Monsieur **PLASMAN Pierre-Vincent** titulaire d'une (1) part en pleine propriété et de trois cent septante-cinq (375) parts en nue-propriété, prénommé Lequel déclare souscrire dix mille quatre vingt-cinq (10.488) parts nouvelles, au pair comptable de vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79 EUR) chacune, pour une somme de deux cent soixante mille euros (260.000 EUR). Les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces que Monsieur PLASMAN prénommé a effectué au compte numéro (on omet) ouvert auprès de la Banque CBC au nom de la société privée à responsabilité limitée "SALMONSART", de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux cent soixante mille euros (260 000 EUR) Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt mars deux mille huit est confiée à la garde du Notaire soussigné.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.Troisième résolution

constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des hers

Au verso

Nom et signature

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (278 592,01 EUR).

Quatrième résolution  
modification des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

\* article 6 cet article est remplacé par le texte suivant

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (278.592,01 EUR) et représenté par onze mille deux cent trente-huit (11.238) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille deux cent trente-huitième (1/11 238<sup>ème</sup>) de l'avoir social »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

III — MODIFICATION DES STATUTS — CODE DES SOCIÉTÉS

A l'unanimité :

- l'assemblée décide de refondre les statuts pour les adapter au Code des sociétés, ainsi qu'aux résolutions qui précèdent, et ce comme suit :

Article 1 — Forme

Société privée à responsabilité limitée

Article 2 — Dénomination

La société adopte la dénomination « **SALMONSART** ».

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à **7060 SOIGNIES, rue des Foulons, 8.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 4 — Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain.

Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour le compte de tiers, soit en exploitant directement soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.

La gestion pour son compte ou pour compte de tiers de valeurs portefeuille et plus généralement de valeurs mobilières cotées ou non en bourse.

Toutes opérations de financement, cautionnement et prêts sous quelque nature, rémunérés, pour compte de tiers

L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes à l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse et le piégeage et le repeuplement en gibier, la pêche.

La cynégétique.

Le commerce de gros et au détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et ces industries alimentaires.

Le commerce de gros en produits de l'industrie du bois.

Le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples

Les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte soit pour le compte de tiers.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à la somme de deux cent septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (278 592,01 EUR) et représenté par onze mille deux cent trente-huit (11.238) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille deux cent trente-huitième (1/11 238<sup>ème</sup>) de l'avoir social

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou ~~des~~ personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est nommé en tant que gérant statutaire pour une durée indéterminée : Madame CORTEMBOS Laurence, domiciliée à 7060 – SOIGNIES, rue des Foulons, 8.

#### Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

#### Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

#### Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

- Conformément à l'article 268 du Code des sociétés, les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, quinze jours avant l'assemblée par lettres recommandées. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.
- En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé à ces personnes une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

#### Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

#### Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

#### Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

#### Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

#### IV — POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Pour extrait conforme  
Signé Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature